

Fiscalité de la prestation compensatoire

Lorsque la consistance du patrimoine ne permet pas au débiteur de s'acquitter de la prestation compensatoire sous forme de capital, ou lorsque les parties le décident, celle-ci peut prendre la forme d'une rente.

Dans ce cas, les sommes versées, compte tenu de leur caractère alimentaire, bénéficient du **même régime fiscal que les pensions alimentaires** : elles ouvrent droit à une déduction du revenu imposable du débirentier pour le montant versé au titre de chacune des années concernées et sont imposées à l'impôt sur le revenu au nom du bénéficiaire.



Ce régime fiscal favorable permet déjà de tenir compte des préoccupations exprimées.

En ce qui concerne les prélèvements sociaux, les revenus d'activité ou de remplacement sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), quel que soit l'emploi ultérieur du revenu considéré.

Corrélativement, les sommes versées à l'ex-conjoint à titre de prestation compensatoire ne sont pas soumises au nom de celui-ci aux contributions précitées, ce qui permet d'éviter toute double imposition aux prélèvements sociaux.

Pour lire le texte législatif : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-36178QE.htm>

Source : Club Patrimoine